de 37 à 40 f

# REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi Au nom du peuple Murundi La Cour Conscitucionnelle a rendu l'arrêt suivant :

RCCB 61

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n ° 100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion, pour vérification de sa conformité à la Constitution de Transition;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date de 1/8/2003 ;

Vu le rapport de la conformité à la Constituto le Transation fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 10/8/2003 et sa mise en délibéré le même jour afin que l'arrêt suivant soit rendu : Constitutionnelle

# De la régularité de la saisine.

Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier sa conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition;

Attendu que la loi sous analyse rentre dans la catégorie des lois organiques au sens des articles 213 à 215.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la saisine de la Cour est introduite par le Président de la République conformément au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition et l'article 18 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant

J38)

of Myst Oly

H &

Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par l'autorité à ce habilitée en l'occurrence le Président de la République ;

Que partant, la saisine est régulière;

### 2.De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 183, dernier alinéa de la Constitution de Transition et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle donnent la compétence à la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

Attendu que le projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire Attonabupque, la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion est une Joroganique;

Attendu qu'en conséquence la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer en la matière ;

3.Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 215 de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, il y a lieu de relever qu'il n'y a aucune inconstitutionnalité constatée par la Cour;

Que cependant le 11 ème tiret de ce projet de loi parle d'une journée internationale de commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;

del

1

My 85

N4 18 6

Attendu que la Cour estime que le mot « international » se trouvant au 11ème tiret de l'article 1 er de ce projet de loi constitue une erreur devant être corrigée,

Que ce mot « internationale » doit être remplacé par « nationale »;

Attendu que cette correction doit être faite avant la promulgation du projet de loi qui nous occupe et que le 11 en tiret serait donc libellé ainsi : proposer l'instauration d'une journée nationale de Commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

Attendu que libellée ainsi, cette disposition légale serait conforme à la Constitution;

#### PAR TOUS CES MOTIFS

# La Cour Constitutionnelle du Burundi

Vu la loi n° 1/017 du 21 Octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 183, 185,213,214,215 et 156;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle spécialement en ses articles 10

Statuant sur requête du Président de la République

Constitutionnelle

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

- Déclare la saisine régulière.

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête

- Déclare la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion, conforme à la Constitution de Transition.

seed of My. Dis wife to

- Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 Août 2003 à laquelle siégeaient les Magistrats :Spès Caritas NIYONTEZE, Président, Domitille BARANCIRA, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres du siège Président Spès Caritas NIYONTEZE Domitille BARANCIRA Elysée NDAYE Pascal BARANDAGIYE Jean MAKENG Gilbert NIMUBONA Salvator MPERABANYANKA GREFFIER Irêne MIZIGAMA Délivré pour usage administratif